



Section locale **FO-DGFIP 62**

DDFiP du Pas-de-Calais
8 rue du Docteur Brassart – 62000 ARRAS

☎ 06 04 40 51 41

@ fo.ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr
🌐 site web : www.fo-dgfip-sd.fr/062/



MUTATIONS NATIONALES 2024

Les nouveautés

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique supprime, en son article 25, la compétence des CAP s'agissant des actes de mobilité. Dans ce cadre, elle prévoit l'édition de lignes directrices de gestion (LDG) de la DGFIP relatives à la mobilité des agents qui prévoient les modalités de prise en compte des priorités légales de mutation prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et la mise en œuvre de critères supplémentaires à titre subsidiaire.

Ces LDG seront appliquées pour le mouvement national et le mouvement local à effet au 1er septembre 2024, grâce notamment à la mise en place de la nouvelle application de gestion des demandes de mutation MOUV'RH.

Les agents de catégories A, B et C, en activité au sein de la DGFIP, saisissent leur demande de mutation nationale dans MOUV'RH.



CLASSEMENT DES DEMANDES CONCURRENTES

Les demandes sont classées par direction en fonction de la hiérarchisation du **nombre de priorités**, du **nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire** et de l'**ancienneté administrative**.

Le classement est effectué selon la hiérarchie suivante :

1 les agents en situation de **handicap titulaires de la carte d'invalidité** ou de la CMI avec mention «invalidité» et les agents parents d'un enfant en situation de handicap titulaire de cette même carte.

2 les agents bénéficiaires d'une **priorité supra-départementale** pour suivre leur emploi et leurs missions transférés hors de leur département d'affectation dans le cadre d'une réorganisation de service.

3 les agents titulaires d'une **priorité légale**

Les demandes prioritaires au titre d'une priorité légale peuvent être assorties de critères supplémentaires. Les demandes des agents bénéficiaires d'une priorité légale sont classées entre elles comme suit :

- classement en fonction du nombre de priorités légales ;
- à nombre égal de priorités, classement en fonction du nombre de critères supplémentaires ;
- à nombre égal de priorités et de critères supplémentaires, départage des agents entre eux sur la base de l'ancienneté administrative.

4 les agents en **convenance personnelle**

Les demandes pour convenance personnelle peuvent être assorties de critères supplémentaires.

Les demandes pour convenance personnelle sont classées entre elles comme suit :

- classement sur la base du nombre de critères supplémentaires.
- en cas d'égalité de situation, départage des agents entre eux sur la base de l'ancienneté administrative.

L'ancienneté administrative sera constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal, le numéro d'ancienneté **au 31/12/2023**.

Lors de l'élaboration du mouvement, dans la limite des apports au département, les arrivées concerneront d'abord les agents bénéficiaires de la priorité invalidité puis les agents bénéficiant de la priorité supra-départementale.

Si le nombre d'apports au département n'était pas atteint, les arrivées supplémentaires concerneront d'abord les agents ayant des priorités légales puis ceux en convenance personnelle.

PRIORITÉS LÉGALES ... POUR QUI ?

- ◆ Agents bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- ◆ Agents **mariés** avant le 01/03/2024 ;
- ◆ Agents **pacsés** avant le 31/12/2022, et ayant donc au moins une imposition commune ;
- ◆ Agents qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux (**CIMM**) pour un DOM ;
- ◆ Agents exerçant leurs fonctions dans un service situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (**QPV**) depuis au moins 5 ans.

CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES A TITRE SUBSIDIAIRE ... POUR QUI ?

- ◆ Agents demandant un rapprochement de l'ex-conjoint en cas de divorce ou de séparation avec enfants en **garde alternée**. *Il faut être titulaire de l'autorité parentale du ou des enfants et disposer d'un droit de visite justifié par une ordonnance du juge aux affaires familiales ou par une convention de divorce.*
- ◆ Agents demandant en rapprochement pour **soutien de famille**
Ce critère supplémentaire concerne les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires, qui, ayant un ou des enfants à charge, souhaitent se rapprocher du lieu de résidence d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale. L'agent ne vient pas en soutien mais en est le bénéficiaire.
- ◆ Agents en **concubinage** ou agents pacsés entre le 01/01/2023 et le 29/02/2024 ;
La situation de concubinage doit être justifiée par la copie des derniers avis d'imposition sur les revenus de chacun des 2 concubins établis à la même adresse d'imposition.
- ◆ Agents qui apporte son soutien à un **ascendant** en situation d'invalidité ou de grave dépendance.
L'ascendant doit être titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion avec mention invalidité. Ou, si elle n'est pas prise en charge dans un établissement, avoir un niveau de dépendance compris entre 1 et 4 selon la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso Ressources).
- ◆ Agents dont le **conjoint** ou partenaire de pacs est **en situation de handicap** et titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention invalidité.
- ◆ Agents **promus de C en B** par liste d'aptitude ou CIS et agents C promus **technicien-géomètre** par examen professionnel.
- ◆ Agents rejoignant une **direction reconnue peu attractive**. *Les agents qui rejoindront en 2024 une direction reconnue comme peu attractive pourront faire valoir ce critère à compter de la campagne 2027.*

Si un agent peut prétendre à plusieurs critères supplémentaires, ils sont cumulables entre-eux. Ils sont également cumulables avec une ou plusieurs priorités légales. Les priorités légales ou les critères supplémentaires valent pour l'accès à un seul département.

Les demandes de rapprochement de concubin, d'enfants en cas de droit de visite et de soutien de famille non satisfaites au mouvement du 01/09/2023 et renouvelées pour le même motif en 2024 ne bénéficieront pas de la bonification pour ancienneté de demande. Seuls ceux dont le motif deviendrait une priorité légale pourront bénéficier d'une bonification pour ancienneté de demande de rapprochement.

Nouveauté B et C

Le recrutement au choix des personnels de catégories B et C est élargi pour la campagne 2024. Cet élargissement concerne principalement les emplois de catégorie B des brigades de DIRCOFI hors Île-de-France mais également des emplois de catégories B et C à la DINR, à la DNEF, à la DNVSF et à la DVNI.

Retrouvez les infos détaillées sur le [GUIDE FO-DGFIP SPÉCIAL MUTATIONS Adhérents FO ou non, n'hésitez pas à nous contacter pour la rédaction de votre demande !](#)

CAP OU PAS CAP
METTEZ TOUTES LES CHANCES
DE VOTRE CÔTÉ
CONTACTEZ LES MILITANTS F.O.-DGFIP

C'EST
POUR VOUS
QU'ON SE BAT !